

RAA n°16-2022-12-12-00008

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement du parcours de pêche de graciacion**  
**Carnassiers sur le fleuve « La Charente » - Ambérac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un parcours de graciacion concernant les espèces carnassières (brochets, sandre, perche commune, black-bass, truite fario) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve « La Charente » commune d'AMBERAC, (voir carte ci-jointe annexée).

**Article 2** : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Fleuve « La Charente » – commune de AMBERAC  
Limite amont : Barrage du moulin.  
Limite aval : Chemin et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente  
Longueur du parcours proposé : 1 600 m.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

**Article 3 :** Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 4 :** Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

**Article 5 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 6 :** L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

**Article 7 :** Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'AAPPMA d'Aigre adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardés pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**  
La Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,  
Chasse et Pêche

Stéphanie PANNETIER



**Annexe 1 : Limite du parcours de graciation  
espèces carnassières sur la rivière la « Charente »  
commune d'AMBERAC**

Longueur du parcours proposé : 1 600 m sur rives droite et gauche

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Rive droite Aval du barrage du moulin d'Ambérac	0.0674742 45.8566840	X : 472504.42 Y : 6532783.44
	Rive gauche Amont du barrage du moulin d'Ambérac	0.0681179 45.8583278	X : 472561.11 Y : 6532964.01
Limite aval	Rive droite encoche de berge	0.0736969 45.8445778	X : 472937.12 Y : 6531422.06
	Rive gauche Chemin et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente	0.0743406 45.8446077	X : 472987.17 Y : 6531423.53



